

## ANNEXES

- Décision du Tribunal administratif
- Arrêté préfectoral d'organisation
- Procès-verbal de fin d'enquête et mémoire en réponse
- Certificats d'affichage



DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON

16/01/2014

N° E14000011 /25

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation et provision**

VU enregistrée le 15/01/14, la lettre par laquelle M. le Préfet du Territoire de Belfort demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet: *la demande d'autorisation, présentée par la société SATE, d'exploiter en régularisation, des installations de fabrication de chauffe-eaux sur la commune de Fontaine ;*

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Gilles MAIRE est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Hubert CLERE est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur de la SOCIETE SATE versera dans le délai de **15 jours**, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de **1500,00 euros**.

**ARTICLE 4 :** Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

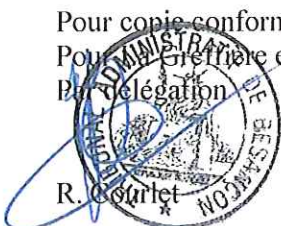
**ARTICLE 5 :** La présente décision sera notifiée à M. le Préfet du Territoire de Belfort, à Monsieur Gilles MAIRE, à Monsieur Hubert CLERE, à Monsieur le Directeur SOCIETE SATE et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Besançon, le 16/01/2014

Pour le Président,  
Le Conseiller délégué,

Robert PECH

Pour copie conforme  
Pour le Greffier en Chef,  
En déléguation







PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général aux affaires départementales  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 2014028-0003  
portant ouverture d'une enquête publique dans la commune de  
Fontaine.

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement – parties législatives et réglementaires et notamment le livre 1er - titre II, et le livre V - titre 1er ;

VU l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et 2012-509 du 20 avril 2012, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013254-0005 du 11 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande déposée en préfecture le 28 décembre 2012 complétée le 4 septembre et le 20 décembre 2013 par laquelle la société SATE (Société d'Applications Thermiques Européenne), dont le siège social est situé – Aéroparc – B.P. 4 – 90150 FONTAINE sollicite l'autorisation d'exploiter, en régularisation, des installations de fabrication de chauffe-eaux sur le territoire de la commune de FONTAINE – section CB parcelles n° 15 et 30.

Cette installation relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques répertoriées dans le tableau ci-joint :

N°	Définition de la rubrique	Quantité et régime
1158-B-1	Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) B. Emploi ou stockage 1. La quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes.	La quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation est de 52,9 tonnes. Régime de l'autorisation
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	Une activité de fabrication de mousse PU de 3,1 t/j. Régime de l'autorisation
2940-3a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile... 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. a. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/jour.	La quantité maximale de produits est de 320 kg/j. Régime de l'autorisation
2560-B2	Travail mécanique des métaux et alliages : B. autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 150 kw mais inférieure ou égale à 1000 kw.	La puissance installée est de 340 KW. Régime de la déclaration
2570-2	Email 2. Application. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	La quantité traitée est de 1,4 t/j. Régime de la déclaration
2575	Emploi de matières abrasives La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kw	La puissance installée est de 84 kw. Régime de la déclaration
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., c. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2000 m <sup>3</sup>	Le volume est de 210 m <sup>3</sup> . Régime de la déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kw	La puissance maximale est de 117,2 kw. Régime de la déclaration

1185-3-1)-a	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception de stockage temporaire 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 litres.	4 cuves de capacité unitaire de 448 litres de R134a.  Régime de la déclaration
-------------	---	--

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 23 décembre 2013 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon du 16 janvier 2014 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 janvier 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

#### A R R E T E

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La demande susvisée est soumise à une enquête publique qui sera ouverte du **mardi 18 février 2014 au jeudi 20 mars 2014** en mairie de FONTAINE.

##### ARTICLE 2 :

l'avis de cette enquête sera :

affiché quinze jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci :

- dans le voisinage de l'installation projetée.  
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, et les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.
- à la mairie de FONTAINE, commune d'implantation de l'installation,
- à la mairie des communes de FOUSSEMAGNE et de REPPE dont une partie de leur territoire est située dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation.

publié aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du territoire de Belfort par les soins des services préfectoraux.

Cet avis ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers sont également disponibles sur le site internet de la préfecture du territoire de Belfort (<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>).

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale pourra être consulté pendant la durée de l'enquête à la mairie de FONTAINE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels soit les - mardi de 11 h à 12 h, - mercredi de 14 h à 16 h et jeudi de 13 h 30 à 14 h 30.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être :

- formulées sur un registre établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur
- adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

ARTICLE 4 :

Monsieur Gilles MAIRE – lieutenant-colonel de l'armée de terre en retraite, nommé commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de FONTAINE les :

mardi 18 février 2014	de	10 H 00	à	12 H 00
mercredi 26 février 2014	de	14 H 00	à	16 H 00
jeudi 6 mars 2014	de	13 H 30	à	15 H 30
mercredi 12 mars 2014	de	14 H 00	à	16 H 00
jeudi 20 mars 2014	de	13 H 30	à	15 H 30.

à l'effet de recevoir les déclarations qui pourraient être formulées sur cette installation.

Monsieur Hubert CLERE, ingénieur divisionnaire des travaux publics d'Etat en retraite, est désignée commissaire enquêteur suppléant. Il remplace M. Gilles MAIRE en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 5 :

Des informations pourront être demandées à Monsieur Franck BURDLOFF Directeur de l'usine SATE – Aéroparc – B.P. 4 – 90150 FONTAINE ou du Préfet - bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 :

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en fait la demande à l'exploitant. Le document ainsi obtenu, ou le refus de transmission est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.



ARTICLE 7:

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante huit heures à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport.

ARTICLE 8:

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 9:

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que l'exploitant en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté pour permettre l'organisation de la réunion publique.

ARTICLE 10:

Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée et après information du préfet, prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours. Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard, huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R123-11 du code de l'environnement ainsi que le cas échéant par tout autre moyen.

ARTICLE 11:

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le représentant de la société et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire, dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12:

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif.

ARTICLE 13:

Le préfet adresse dès leur réception copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au représentant de la société et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis à la disposition du public à la préfecture – bureau de l'environnement et de l'urbanisme et publiés sur son site internet pendant un an.

ARTICLE 14:

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou de refus d'exploitation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui résultera de la procédure, est le préfet.

ARTICLE 15:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur Gilles MAIRE, le commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Hubert CLERE commissaire enquêteur suppléant et les maires des communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE et REPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Franche-Comté et au président du tribunal administratif.

Fait à Belfort, le 28 JAN. 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Marc BASSAGET

Joncherey, le 21 mars 2014

Gilles MAIRE  
8 Rue des prés sur la ville  
90100 Joncherey

A  
Monsieur Franck BURDLOFF  
Société d'Applications Thermiques Européennes  
Aéroparc  
BP 4  
90150 FONTAINE

Monsieur

En application de l'article R123-18 du code de l'Environnement, je vous transmets en pièce jointe le procès-verbal de fin d'enquête, Je vous demanderai de me faire part de vos réponses éventuelles aux différents éléments mentionnés dans le procès-verbal joint en annexe, dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de ce document.  
Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Gilles MAIRE  
Commissaire - enquêteur



Exemplaire remis à : *M. BOUVILLY Maxime*

Le 21 mars 2014

  
**GROUPE ATLANTIC**  
Site de Fontaine (SATE)  
Aéroparc B.P.4 - 90150 FONTAINE  
Tél. : 03 84 36 48 01  
Fax : 03 84 36 48 10

## Procès verbal de fin d'enquête publique

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation déposée par la société SATE concernant l'exploitation en régularisation d'installations de fabrication de chauffe-eaux sur le territoire des communes de Fontaine, Reppe et Fousse-magne s'est déroulée du 18 février au 20 mars 2014 inclus.

Cette enquête n'a suscité aucune mobilisation du public pendant les cinq permanences tenues, en mairie de Fontaine, malgré la publicité qui en avait été faite.

J'ai pu constater que toutes les étapes d'élaboration de ce projet avaient été largement respectées en amont pour aboutir à un dossier particulièrement complet, dont la partie non technique est largement compréhensible du public, ce qui pourrait expliquer en partie cette désaffection du public pendant l'enquête.

Je note également que la diffusion de cette partie du dossier d'enquête accompagnée de l'Avis de l'Autorité Environnementale sur le site internet de la préfecture a permis à chacun de pouvoir prendre connaissance du dossier et ainsi de mieux en comprendre tous les aspects. Cette nouvelle procédure permet en particulier au public d'effectuer une lecture plus approfondie et d'avoir ainsi une meilleure compréhension des différents enjeux du projet et en particulier de son impact environnemental.

Aucune observation n'a été enregistrée sur le registre mis à la disposition du public pendant l'enquête. Seul un habitant du village de Fontaine riverain proche du site s'est présenté pour obtenir des renseignements complémentaires sur cette installation classée. Cette désaffection du public peut en partie s'expliquer par le fait que cette demande de régularisation pour une installation existante n'a aucune répercussion sensible sur l'environnement et ne constitue pas une aggravation d'un danger potentiel existant. La SATE, en place sur ce site depuis les années 2000, n'a connu jusqu'à ces derniers jours, aucun accident ou incident de fonctionnement touchant à une installation sensible, ce qui lui attribue indéniablement une très bonne perception pour les riverains.

Pour ma part, je n'ai pas relevé de défauts dans la procédure suivie au cours de cette enquête et je m'attacherai à examiner avec attention l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponses que vous avez déjà apporté au dossier, notamment en ce qui concerne la constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement applicable en 2017.

En conclusion, à ce stade, l'enquête publique ne présente pas d'autres points particuliers à signaler en ce qui concerne le fond du dossier présenté ainsi que son déroulement, en conformité avec la législation en vigueur.



**Société d'Applications Thermique Européenne**

Aeroparc

90150 Fontaine

Tél : 03 84 36 43 81- Fax: 03 84 36 48 10

Ligne directe : 03 84 36 43 81

mbouilly@groupe-atlantic.com

Fontaine, le 21 mars 2014

A M Gilles Maire, commissaire enquêteur  
8 rue des prés sur la ville  
90100 Joncherey

Monsieur,

Suite au procès-verbal de fin d'enquête que vous nous avez transmis ce jour, et en absence de demande d'information complémentaire, la procédure peut suivre son cours.

Nous avons bien transmis aux services compétents les documents relatifs à la constitution de garantie financier.

Cordialement,

M BURDLOFF  
*Directeur,*  
SATE

**GROUPE ATLANTIC**  
Site de Fontaine (SATE)  
Aéroparc B.P.4 - 90150 FONTAINE  
Tél. : 03 84 36 48 01  
Fax : 03 84 36 48 10

Préfecture du Territoire de Belfort  
Secrétariat Général aux affaires départementales

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Certificat d'affichage

---°°°---

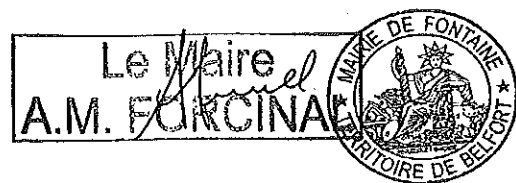
Le maire de la commune de FONTAINE

certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation déposée par la Société SATE concernant l'exploitation en régularisation, d'installations de fabrication de chauffe-eaux sur le territoire de la commune de Fontaine.

a été affiché du 31 janvier 2014 au 20 mars 2014 inclus.

Fait à Fontaine , le 21 mars 2014

Le maire,



A retourner à la préfecture après la clôture de l'enquête

Secrétariat Général aux affaires départementales  
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme  
Mme COURGEY .03 84 57 15 50

Préfecture du Territoire de Belfort  
Secrétariat Général aux affaires départementales  
-----  
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

Certificat d'affichage

---°°°°---

Le maire de la commune de **FOUSSEMAQUE**

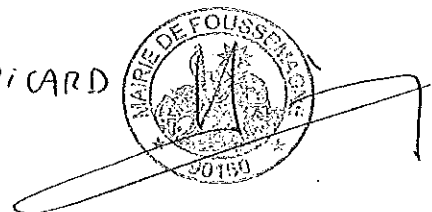
certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation déposée par la Société SATE concernant l'exploitation en régularisation, d'installations de fabrication de chauffe-eaux sur le territoire de la commune de Fontaine.

a été affiché du 31 janvier 2014 au 20 mars 2014 inclus.

Fait à *Foussemagne*, le 21 mars 2014

Le maire,

*Serge PICARD*



A retourner à la préfecture après la clôture de l'enquête

Secrétariat Général aux affaires départementales  
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme  
Mme COURGEY .03 84 57 15 50

Préfecture du Territoire de Belfort  
Secrétariat Général aux affaires départementales  
-----  
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

Certificat d'affichage

---°°0°°---

Le maire de la commune de *REPPE*

certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation déposée par la Société SATE concernant l'exploitation en régularisation, d'installations de fabrication de chauffe-eaux sur le territoire de la commune de Fontaine.

a été affiché du 31 janvier 2014 au 20 mars 2014 inclus.

Fait à *REPPE*, le 21 mars 2014

Le maire,

*Fontaine*

F. MONTAVON

A retourner à la préfecture après la clôture de l'enquête

Secrétariat Général aux affaires départementales  
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme  
Mme COURGEY .03 84 57 15 50



*Département du Territoire de Belfort*

-----  
Communes de Fontaine, Reppe et Fousseماغne

ooooOooooOoooo

## **Enquête publique**

Relative à la demande d'autorisation déposée par la société SATE  
concernant l'exploitation en régularisation d'installations de fabrication de  
chauffe-eaux

ooooOooooOoooo

**Du 18 février 2014 au 20 mars 2014 inclus**

ooooOooooOoooo

## **CONCLUSIONS MOTIVEES**

ooooOooooOoooo

Etablies par Gilles MAIRE, Commissaire enquêteur désigné par Décision  
E140011 / 25, en date du 16 janvier 2014, de Monsieur le Président du Tribunal  
Administratif de Besançon.



## Conclusions motivées et avis

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur le site, des propositions développées par le maître d'ouvrage et de la réflexion personnelle.

Le déroulement de l'enquête et l'analyse des observations sont relatées dans le rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter. (Document joint en première partie)

Les conclusions et l'avis qui en découlent sont établis en s'interrogeant sur la pertinence des choix proposés pour répondre aux enjeux environnementaux du projet

### 1. Rappel succinct de l'objet de l'enquête

La société SATE dispose d'un récépissé de déclaration au titre des installations classées en date du 21 juillet 2008 concernant 16 rubriques. Depuis cette date l'entreprise a poursuivi son développement et doit aujourd'hui régulariser sa situation administrative. Ce sont actuellement 21 rubriques qui entrent dans le cadre de cette enquête, trois concernant en particulier une demande d'autorisation, six relevant du régime de la déclaration et douze procédant du simple examen.

### 2. Enoncé des facteurs de décisions

#### 2.1. Régularité de la procédure

L'enquête publique s'est déroulée du 18 février 2014 au 20 mars 2014 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs et n'a donné lieu à aucun incident particulier.

Le cheminement suivi pour aboutir à la concrétisation de ce projet est en conformité avec la procédure réglementaire. Le dossier soumis à l'enquête publique aborde tous les aspects nécessaires à une parfaite compréhension du projet. La mise en ligne du résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, ainsi que de l'avis de l'Autorité Environnementale sur le site internet de la préfecture en favorisait l'accès au public.

J'ai procédé au contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête ainsi que du contenu du dossier.

J'estime ainsi que le public:

- a été informé de l'ouverture et du déroulement de l'enquête,
- a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête
- a pu consigner librement ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les transmettre au siège de l'enquête,
- a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur lors des 5 permanences tenues en mairie de Fontaine.

Aucune observation ne figure sur le registre, et je n'ai reçu qu'une seule personne lors de cette enquête.

#### 2.2. Enjeux ou aspects positifs du projet

La Société d'Application Thermiques Européenne (SATE) est spécialisée dans la production de chauffe-eaux électriques et thermodynamiques pour le groupe ATLANTIS. Cette entreprise moderne, installée depuis les années 2000 sur le site de l'aéroparc de la commune de FONTAINE, a vu sa production augmenter au cours des dernières années en adaptant au mieux les nouvelles technologies disponibles à son outil de production.



L'environnement des postes de travail est largement sécurisé et les procédures d'hygiène et sécurité du travail sont bien mises en œuvre par le personnel.

L'entreprise a développé une démarche de qualité dans la gestion et le tri sélectif des déchets. Le procédé de récupération et réutilisation sur site est largement mis en œuvre en particulier pour l'atelier d'émaillage.

Des dispositifs de traitement de l'air contribuent à diminuer les rejets vers l'extérieur du site pour les activités les plus polluantes (cabines de peinture, postes de soudure)

Les installations les plus vulnérables au risque incendie sont renforcées par des systèmes de protection actifs (double enveloppe, bacs de rétention...) ou passifs (contrôle des accès, stockage indépendant des lieux de mise en œuvre)

Les différentes filières de traitement des eaux sont adaptées à l'environnement industriel du site et ne génère qu'une charge limitée pour la station d'épuration de la commune de Fontaine. Les eaux industrielles sont réutilisées pour une part au sein de l'entreprise ou évacuées par citerne pour un traitement approprié.

Les zones de stockage des produits à risque sont isolées dans des secteurs réservés et aménagés, pour répondre aux normes de protection des produits sensibles.

### **2.3. Enjeux ou aspects négatifs du projet**

Le cumul des activités industrielles sur ce secteur géographique restreint a incontestablement un impact, minime en l'occurrence, pour les riverains du site. La présence de plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement sur un même site et concernées par des demandes d'autorisations au titre des quantités de produits inflammables stockés, amplifie ce facteur de risque. Il semble cependant que les distances existantes entre les bâtiments de ces diverses entreprises soit suffisantes pour ne pas entraîner un effet domino en cas d'incendie et de flux thermique important.

Néanmoins cet aspect est largement compensé par les aspects économiques favorables de ces activités industrielles pour la commune et le département.

### **2.4. Dangers et risques pour le personnel et l'environnement**

Cette installation classée ne présente pas de risques sensibles pour l'environnement. La qualité de ce site industriel et des techniques mises en œuvre concourent à maintenir le risque à son niveau le plus bas. La formation du personnel et les consignes de sécurité mises en place permettent de régler les incidents au plus tôt. En matière de flux thermiques, qui serait l'élément le plus déterminant en cas d'incendie majeur, il n'y aurait pas lieu de craindre un effet domino sur les autres sites industriels proches. Sauf conditions météorologiques particulières, la population du village de Fontaine ne devrait pas subir un impact important en cas d'incendie majeur sur le site et seules des mesures d'évacuation devraient être rapidement prises pour le personnel travaillant sur le secteur de l'aéroparc.

### **2.5. Conclusion générale**

La demande de régularisation présentée par la SATE au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ne laisse pas apparaître d'éléments nouveaux qui pourraient avoir des conséquences sensibles pour les riverains ou le personnel de l'entreprise. Les dispositifs mis en œuvre pour le stockage des matières premières, l'élimination ou le recyclage des déchets et la protection des installations sensibles répondent aux normes actuelles imposées pour ce type d'installation. L'entreprise développe également une démarche de qualité environnementale pour limiter au maximum les nuisances générées.



### **3.- Avis du Commissaire enquêteur**

Vu l'étude du dossier soumis à l'enquête publique, les entretiens avec les personnes concernées et la connaissance tant des lieux que du projet,

Vu, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique,

Vu l'absence de nouveaux éléments énoncés par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse,

Vu, les conclusions exposées supra,

J'ai l'honneur d'émettre :

**Un avis favorable à la demande d'autorisation déposée par la société SATE concernant l'exploitation en régularisation d'installations de fabrication de chauffe-eaux.**

**Fait à Fontaine, le 31 mars 2014**

**Gilles MAIRE  
Commissaire-Enquêteur**



